

NOUVELLE-CALEDONIE

-----

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 29 juillet 2005

**Avis n°06/2005**  
**du Conseil Economique et social de la Nouvelle-Calédonie**  
**relatif au projet de délibération portant réglementation**  
**des prix de la crevette d'origine locale**

\* \* \*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine de la Présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2005 relative au projet de délibération portant réglementation des prix de la crevette d'origine locale,

Vu l'avis du Bureau en date du **20 juillet 2005**,

Vu la décision arrêtée en Séance plénière en date du **22 juillet 2005**,

Vu l'avis du Bureau en date du **28 juillet 2005**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **29 juillet 2005**, les dispositions dont la teneur suit :

**Conformément à l'article 22 alinéa 20 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière est compétente en matière de réglementation des prix et d'organisation des marchés.**

## **I. LE PROJET DE DELIBERATION EN QUESTION**

### **1.1 Rappels**

Seize fermes assurent, à l'heure actuelle, une production annuelle de plus de 2 000 tonnes et génèrent un chiffre d'affaires de plus de deux milliards de FCFP dont 70% à l'exportation, le marché local ne représentant que le quart de la production. 300 emplois directs (1 000 avec les emplois induits) sont ainsi nécessaires au fonctionnement de la filière.

La crevette d'élevage est actuellement le premier produit agroalimentaire exporté et est situé au deuxième rang des exportations de la Nouvelle-Calédonie après le nickel, mais ne représente qu'une infime partie de la production mondiale (2 000 tonnes par rapport à 1,8 million de tonnes).

La crevette locale évolue sur un segment haut de gamme (espèce « *Litopenaeus stylirostris* » unique et de gros calibre) avec un volume très limité, donc particulièrement sensible à la concurrence, dans un contexte où les cours mondiaux fluctuent à la baisse avec l'arrivée massive des crevettes du Brésil ; ces dernières commercialisées à des prix inférieurs de plus de la moitié de ceux de la production locale, supplantent de plus en plus la crevette calédonienne sur le marché métropolitain, qui est le principal client.

### **1.2 Exposé des motifs**

Pour les motifs suivants, il est apparu nécessaire, en application de l'article 22-20° de la loi organique modifiée, que le congrès de la Nouvelle-Calédonie réglemente les prix de la crevette locale :

- une forte concurrence sur le marché mondial conjuguée à la présence de deux opérateurs distincts sur le territoire qui pourrait s'exacerber au sein de la filière aquacole locale. La SOPAC n'a, en effet, pas encore finalisé ses contrats de vente auprès de son client principal et l'autre atelier de conditionnement venant juste de bénéficier, à la date du 12 juillet 2005, de l'agrément européen qui lui est nécessaire pour exporter une partie de sa production vers les marchés de l'Union Européenne,

- un déstockage soudain sur le marché local d'une partie des productions de crevettes issues de la campagne 2003/2004 pour des raisons de trésorerie (suite à la fin de la campagne de pêche et au défaut de visibilité sur les débouchés à l'exportation),

- un risque d'une concurrence dérégulée sur le marché intérieur pouvant provoquer un effondrement des prix et remettre en cause la pérennité de la filière.

### **1.3 Intérêt du projet de texte soumis pour avis**

En cas de déséquilibre préjudiciable à la filière, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra prendre des mesures de fixation des prix (notamment un prix plancher), au regard des dispositions de l'article 127-7° de cette même loi, dans les conditions préalablement fixées par le congrès.

### **1.4 Objet du projet de délibération soumis pour avis**

Le présent projet de texte prévoit de réglementer le prix des crevettes de production locale destinées à l'approvisionnement du marché intérieur, le gouvernement fixant en tant que de besoin par arrêté, de manière temporaire ou non, les prix des crevettes fraîches ou congelées, conditionnées ou non, calibrées ou non, aux différents stades de la commercialisation.

## **II. OBSERVATIONS**

**Le Conseil Economique et Social remarque** tout d'abord que le projet de délibération ouvre la possibilité au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de réglementer le prix des crevettes de production locale destinées à l'approvisionnement du marché intérieur (fixation d'un prix plancher), pour protéger un acteur économique constitué en société d'économie mixte, de la concurrence d'un second opérateur, d'initiative privée.

**Le Conseil Economique et Social considère** que le présent texte met implicitement en exergue deux doctrines économiques (une économie administrée où les prix sont donc fixés par le gouvernement et une économie libérale où les prix fluctuent en fonction des lois du marché) et pose le choix de la meilleure d'entre elles pour réguler des antagonismes.

**Le Conseil Economique et Social explique** que le marché local étant rémunérateur (puisqu'il permet, par voie de conséquence, d'offrir des prix intéressants à l'export), il n'est pas concevable, et ce pour tous les acteurs, de provoquer son effondrement. **Le Conseil Economique et Social Budget indique** parallèlement qu'une baisse des prix n'augmenterait pas le volume de manière exponentielle. **Il estime** en conséquence que le projet soumis pour avis n'apporte qu'une réponse partielle au problème.

**Le Conseil Economique et Social insiste** sur le fait que le principal risque réside dans la vente directe de crevettes par les fermes, si l'atelier de conditionnement n'est plus en mesure de les leur acheter.

**Le Conseil Economique et Social précise** enfin que le second opérateur, la ferme Blue Lagoon Farm, a obtenu son agrément européen le 12 juillet 2005.

### III. PROPOSITIONS

**Le Conseil Economique et Social estime** qu'il est nécessaire d'inciter les deux opérateurs à s'entendre avant de mettre en place une quelconque réglementation, qui n'est *a fortiori*, pas opportune puisque ne s'attachant pas à résoudre les véritables problèmes de la filière. **Le Conseil Economique et Social émet** à cet égard le vœu de pouvoir pleinement jouer leur rôle de « conseil économique » par la définition d'une mission où elles se constitueraient en médiateur.

**Le Conseil Economique et Social considère** par ailleurs que les acteurs de la filière aquacole ont tout intérêt à se regrouper et à se soutenir s'ils veulent assurer à la crevette calédonienne un label international.

**Le Conseil Economique et Social pense** qu'il appartient aux opérateurs de la filière de s'investir dans des démarches de communication et de marketing pour positionner la crevette calédonienne sur le marché international haut de gamme et découvrir de nouvelles niches de commercialisation.

**Le Conseil Economique et Social insiste** enfin sur le fait, qu'il importe aux acteurs de la filière d'anticiper et de diversifier les destinations et le nombre de clients acheteurs à l'export, s'ils ne veulent pas rencontrer des problèmes d'écoulement de leurs productions.

Cependant, **le Conseil Economique et Social a** tout à fait conscient de l'importance économique de la filière ainsi que des difficultés ponctuelles auxquelles elle est confrontée.

- D'une part, **le Conseil Economique et Social regrette** que cette situation ait été partiellement causée par des aides octroyées par les diverses collectivités dans le but de la création d'atelier de conditionnement d'une capacité très supérieure à la production locale,

- D'autre part, **le Conseil Economique et Social prend** note de la volonté exprimée du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de n'intervenir qu'en dernier ressort et ce de manière très ponctuelle sur le prix des crevettes destinées à la consommation locale.

En conséquence, **le Conseil Economique et Social propose** que le procédé de réglementation des prix soit limité à une période strictement définie.

## IV. CONCLUSION

Compte tenu des observations et propositions ci-dessus exprimées et après avoir examiné et voté article par article le texte de saisine, **le Conseil Economique et Social émet un avis favorable** au présent projet de délibération dans sa forme actuelle tout en proposant de réguler ce problème à titre de mesure de sauvegarde limitée dans le temps.

C'est-à-dire en complétant l'article 3-1 de la délibération du 6 octobre 2004 comme suit : « les crevettes produites localement destinées à l'approvisionnement du marché intérieur sont soumises à la réglementation générale des prix.

Le gouvernement fixe ***pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente délibération***, en tant que besoin par arrêté, les prix de la crevettes fraîches ou congelées, conditionnées ou non... »

En outre, **le Conseil Economique et Social émet** à nouveau le vœu que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie saisisse le Gouvernement de la République Française afin que la crevette calédonienne bénéficie du label « AOC » (appellation d'origine contrôlée).

**LE SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Paulo SAUME**

**Robert LAMARQUE**